

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc Eolien de la Plaine Dynamique

1 rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG

Références : D1 i 2022 - 795
Code AIOT : 0005704389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement Parc Eolien de la Plaine Dynamique implanté Parc éolien de la Plaine Dynamique 51260 MARSANGIS. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien de la Plaine Dynamique
- Parc éolien de la Plaine Dynamique 51260 MARSANGIS
- Code AIOT : 0005704389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le parc éolien Plaine Dynamique a été mis en service le 04 février 2011, avec 5 éoliennes et un poste de livraison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi environnemental
- Maintenance et contrôles périodiques
- Déchets
- Sécurité
- Propreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-24	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-15	/	Sans objet
4	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-18	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-20	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-22	/	Sans objet
7	Réactivité en cas d'incident	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-23	/	Sans objet
8	Formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-25	/	Sans objet
9	Vérification acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28	/	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8-31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-13	/	Sans objet
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le parc éolien Plaine Dynamique a été mis en service le 04 février 2011, avec 5 éoliennes et 1 poste de livraison.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale, concernant, le suivi environnemental, les vérifications périodiques, l'identification du parc et les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation[...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.[...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.[...]Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le dernier suivi environnemental a été réalisé par le bureau Calidris en 2016-2017. Il conclut qu'aucune mesure correctrice n'est à apporter au parc de Plaine Dynamique. Le parc ayant été mis en service le 04 février 2011, un suivi environnemental était attendu pour 2021. L'exploitant a précisé que le prochain suivi environnemental serait mis en place avant mai 2023. Aucun bon de commande n'avait été passé au jour de l'inspection.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre, sous un délai de 2 mois , un bon de commande concernant le prochain suivi environnemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'entraînement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : Des exercices sont réalisés chaque année lors des formations en interne. Ils concernent la procédure à suivre en cas de formation de glace, en cas de survitesse ou d'incendie. Un exercice de plus grande ampleur, mobilisant les services du SDIS, a eu lieu début 2021 sur le Parc de Lussey (79). Ce dernier a fait l'objet d'un retour d'expérience formalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Selon les derniers rapports de vérification des installations électriques du 29 août 2022, de la société SOCOTEC : <ul style="list-style-type: none">• Le BAES du local HTA du poste de livraison ne fonctionne pas et doit être remplacé,• La fixation et l'état mécanique apparent des matériels n'est pas conforme au niveau des éoliennes E5 et E9. <p>Concernant la non-conformité au niveau du poste de livraison, il s'agit d'un problème au niveau d'une des lumières de secours du poste de livraison qui ne s'allume plus. Un second système lumineux est présent permettant de prendre le relai. L'exploitant s'est engagé à passer commande fin 2022-début 2023.</p> <p>Concernant la non-conformité établie au niveau des éoliennes E5 et E9, celle-ci étant présente dans le corps du rapport et non dans ses conclusions, l'exploitant s'interroge sur la véracité de cette non-conformité. La société VESTAS a pris contact avec la société SOCOTEC afin d'obtenir un second rapport permettant de confirmer ou d'infirmar cette non-conformité.</p>
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 2 mois , le second rapport électrique permettant de confirmer ou d'infirmar la non-conformité établie sur les éoliennes E5 et E9, et le cas échéant, transmettre un plan d'action permettant de mettre en conformité ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant tient à jour la liste des équipements de sécurité en précisant : leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance. Ces éléments sont disponibles au sein du "Système Instrumenté de Sécurité". Le dernier contrôle des brides a été effectué en novembre 2019 et ne fait l'objet d'aucune remarque. Un prochain contrôle devra être effectué fin 2022. Le dernier contrôle des pâles a eu lieu en juin 2022, il montre, notamment, une usure de niveau 3 sur l'éolienne E8. Ce niveau d'usure nécessite une intervention sous 12 mois. Une seconde vérification a eu lieu le 1er novembre 2022, permettant de déterminer si une intervention est nécessaire. L'éolienne E8 est actuellement placée sous surveillance. L'exploitant s'engage à intervenir sous un délai de 6 mois.
Observation : Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets. Par sondage des bordereaux du 10 juillet 2020, du 15 juin 2021 et du 06 décembre 2021, les bordereaux sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). « Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Les consignes de sécurité désignées à l'article 5-22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont présentes dans le plan de prévention du 01 avril 2022, porté à la connaissance du personnel et des prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réactivité en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-23
Thème(s) : Risques accidentels, Réactivité en cas d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
Constats : La réactivité en cas d'incident est mesurée lors des exercices et est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-25
Thème(s) : Risques accidentels, Formation de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.
Constats : Les turbines sont équipées de sondes météo permettant d'envoyer une alerte au poste de commande lorsque certaines températures et certains niveaux de pluies sont atteints. L'opérateur est alors en mesure de déterminer si une éventuelle formation de glace est susceptible d'arriver et peut mettre les éoliennes à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : Une vérification acoustique a été effectuée en 2013, celle-ci conclut à l'absence de dépassement. Aucune mesure de réduction n'est à prévoir, aucune plainte n'a été enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8-31
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement couvrant la période du 24 août 2022 au 23 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de l'inspection, le poste de livraison ainsi que les éoliennes E5 et E9 ont été visitées. Leurs accès étaient bien fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <p>« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</p>
<p>Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro sur son mât.</p> <p>Aucun panneau permettant d'identifier les prescriptions à observer par les tiers n'était présent au niveau des chemins d'accès de chaque éolienne et du poste de livraison.</p> <p>Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant dispose d'1 mois pour transmettre à l'inspection des installations classées une preuve de la mise en place des panneaux permettant d'identifier les prescriptions à observer par les tiers au niveau des chemins d'accès de chaque éolienne et du poste de livraison.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs est en propre, sans entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en août 2022. Ceux présents au niveau du poste de livraison et aux pieds des aérogénérateurs sont notés comme étant à changer la période décennale d'utilisation étant échue (2012-2022). L'exploitant a montré un bon de commande valable du 28/10/22 au 27/11/22. Ce bon n'était pas signé lors de l'inspection. L'exploitant s'est engagé à changer son parc d'extincteur pour l'année 2023.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 2 mois , le bon de commande signé, permettant de remplacer les extincteurs le nécessitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois